

## VLAAMSE OVERHEID

[C – 2019/30722]

**12 JANUARI 2018. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 32bis van het koninklijk besluit van 15 maart 1968 houdende algemeen reglement op de technische eisen waaraan de auto's, hun aanhangwagens, hun onderdelen en hun veiligheidstoebehoren moeten voldoen. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 2 februari 2018, op bladzijde 7988 en volgende, werd bovengenoemd besluit gepubliceerd.

Artikel 2, 6° van het besluit vervangt punt 3.2.3 en punt 3.2.4 in artikel 32bis van het koninklijk besluit van 15 maart 1968 houdende algemeen reglement op de technische eisen waaraan de auto's, hun aanhangwagens, hun onderdelen en hun veiligheidstoebehoren moeten voldoen.

In de Franse vertaling van het besluit werd in punt 3.2.3 evenwel het woord "remorque" gebruikt i.p.v. "semi-remorque".

Hieronder de correcte vertaling van artikel 2, 6° :

6° les points 3.2.3. et 3.2.4 sont remplacés par ce qui suit :

« 3.2.3. Les masses maximales autorisées suivantes s'appliquent aux véhicules articulés suivants, comprenant :

1° un véhicule tracteur à deux essieux et une semi-remorque à un essieu : 29.000 kg ;

2° un véhicule tracteur à deux essieux et une semi-remorque à deux essieux : 39.000 kg ;

3° un véhicule tracteur à deux essieux et une semi-remorque à trois essieux et équipé de l'un des types de suspension suivants :

a) à suspension mécanique : 43.000 kg ;

b) à suspension pneumatique : 44.000 kg ;

4° un véhicule tracteur à deux essieux et une semi-remorque à trois essieux transportant, en opérations de transport intermodal, un ou plusieurs conteneurs ou caisses mobiles, jusqu'à une longueur totale maximale de 45 pieds et dont la suspension est la suivante :

a) à suspension mécanique : 43.000 kg ;

b) à suspension pneumatique : 44.000 kg ;

5° un véhicule tracteur à trois essieux et une semi-remorque à deux essieux : 44.000 kg ;

6° un véhicule tracteur à trois essieux et une semi-remorque à trois essieux : 44.000 kg ;

7° un véhicule tracteur à trois essieux avec une semi-remorque à deux ou trois essieux transportant, en opérations de transport intermodal, un ou plusieurs conteneurs ou caisses mobiles, jusqu'à une longueur totale maximale de 45 pieds : 44.000 kg.

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

[C – 2019/30722]

**12 JANVIER 2018. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 32bis de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité. — Erratum**

L'arrêté susmentionné a été publié au *Moniteur belge* du 2 février 2018 à la page 7988 et suivantes.

L'article 2, 6° de l'arrêté remplace les points 3.2.3 et 3.2.4 dans l'article 32bis de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

Toutefois, dans la traduction française de l'arrêté, au point 3.2.3, le mot « remorque » a été utilisé au lieu du mot « semi-remorque ».

Veillez trouver ci-après la traduction correcte de l'article 2, 6° :

6° les points 3.2.3. et 3.2.4 sont remplacés par ce qui suit :

« 3.2.3. Les masses maximales autorisées suivantes s'appliquent aux véhicules articulés suivants, comprenant :

1° un véhicule tracteur à deux essieux et une semi-remorque à un essieu : 29.000 kg ;

2° un véhicule tracteur à deux essieux et une semi-remorque à deux essieux : 39.000 kg ;

3° un véhicule tracteur à deux essieux et une semi-remorque à trois essieux et équipé de l'un des types de suspension suivants :

a) à suspension mécanique : 43.000 kg ;

b) à suspension pneumatique : 44.000 kg ;

4° un véhicule tracteur à deux essieux et une semi-remorque à trois essieux transportant, en opérations de transport intermodal, un ou plusieurs conteneurs ou caisses mobiles, jusqu'à une longueur totale maximale de 45 pieds et dont la suspension est la suivante :

a) à suspension mécanique : 43.000 kg ;

b) à suspension pneumatique : 44.000 kg ;

5° un véhicule tracteur à trois essieux et une semi-remorque à deux essieux : 44.000 kg ;

6° un véhicule tracteur à trois essieux et une semi-remorque à trois essieux : 44.000 kg ;

7° un véhicule tracteur à trois essieux avec une semi-remorque à deux ou trois essieux transportant, en opérations de transport intermodal, un ou plusieurs conteneurs ou caisses mobiles, jusqu'à une longueur totale maximale de 45 pieds : 44.000 kg.